Rencontres statutaires

webinaire

L'ACTUALITÉ STATUTAIRE

JEUDI 23 JANVIER 2025

LA DIRECTION DU CONSEIL ET DE L'EXPERTISE STATUTAIRES

en 2025

Fait évoluer le format du webinaire
portant sur l'actualité statutaire

Une fois par mois*

Focus pratique

Durée prévisionnelle d'une heure

Date du prochain webinaire : Jeudi 13 février 2025

*sauf en juillet et en août

SAISIR LE SERVICE SVP STATUT – CONSEIL ET EXPERTISE STATUTAIRES

À la disposition des agents des directions des ressources humaines et des services juridiques des collectivités et établissements publics **affiliés pour les conseiller et les accompagner au quotidien, par téléphone,** dans la mise en œuvre des règles statutaires applicables aux agents territoriaux et la gestion des situations individuelles.

SVP STATUT

Les agents des collectivités affiliées peuvent nous adresser leurs questions

1

Par le biais du **formulaire de saisine** accessible directement depuis la page d'accueil du site internet du CIG
(Accès directs - Assistance SVP Statut)

OU

2

En laissant **un message sur la boite vocale** du service SVP Statut.
(Coordonnées disponibles sur le site internet du CIG)

SOMMAIRE

Introduction

I. CGFP : Les instances consultatives et de dialogue social

II. CGFP : Les droits des agents publics

III. CGFP : Les dispositifs de protection et de garantie

IV. CGFP : Les obligations des agents publics

V. CGFP : Le rapport social unique et la base de données sociales

VI. La réforme du temps partiel pour certains agents publics

LES PRINCIPAUX TEXTES

➢ **La codification :**

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Ordonnance de codification n° 2021-1574 du 24 novembre 2021
- Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions règlementaires des livres I et II du code général de la fonction publique

➢ **La réforme du temps partiel pour certains agents publics :**

- Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

INTRODUCTION

Pour rappel, le **code général de la fonction publique *(CGFP)* s'applique** :

CGFP
Parties législative et réglementaire

Aux fonctionnaires civils **ET** Aux agents contractuels de droit public

La terminologie :
- « **Agent public** » s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels
- « **Fonctionnaire** » exclut les agents contractuels

Les militaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, les praticiens hospitaliers, les ouvriers de l'Etat sont exclus du périmètre du CGFP

INTRODUCTION

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, art 55

Ordonnance de codification n° 2021-1574 du 24 novembre 2021

Le CGFP, nouveau socle commun, la direction générale de l'administration et de la fonction publique *(DGAFP)*, novembre 2024

Le CGFP consacre les évolutions récentes issues de la loi de transformation de la fonction publique tout en réaffirmant la **transversalité** du statut de la fonction publique et répond à **trois objectifs principaux** :

Rendre accessible et simplifier le droit de la fonction publique dispersé dans nombreux textes législatifs et réglementaires.

Renforcer l'unicité de la fonction publique en fusionnant toutes les dispositions similaires dans les trois fonctions publiques, et maintenir les dispositions spécifiques par versant lorsque c'est nécessaire.

Prendre en compte la **part croissante des agents contractuels** dans la fonction publique et leur consacrer une place dans le CGFP.

INTRODUCTION

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, art 55

Ordonnance de codification n° 2021-1574 du 24 novembre 2021

Le CGFP, la DGAFP, novembre 2024

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024

Le CGFP est construit, **pour les trois versants de la fonction publique**, en deux parties :

Partie législative

Les articles L. 1 à L. 829-2 correspondent aux dispositions générales relatives aux trois fonctions publiques

Partie réglementaire

Les livres I et II - articles R. 113-1 à R. 292-4 correspondent aux dispositions particulières communes ou spécifiques aux trois fonctions publiques

INTRODUCTION

Le CGFP est pensé comme un **code pratique** pour les gestionnaires, et autres utilisateurs du droit de la fonction publique :

Code général de la fonction publique (CGFP),

Le CGFP, DGAFP, 21 novembre 2024

Avec des articles passerelles

Renvoyant à des dispositions figurant dans d'autres codes

Ex. : code du travail

Avec une rédaction à droit constant

Toutefois, quelques rares exceptions au principe du droit constant, évoquées par la DGAFP*:

Avec un découpage des articles

Dans un souci de lisibilité, plusieurs articles différents ont été insérés au lieu de la reprise d'un seul article cadre

Pour les gestionnaires et utilisateurs, actualisation des références indispensable et vérification en cas d'exceptions au droit constant

**Les rares dispositions du projet, codifiées à droit non constant, ont été soumises à l'avis du Conseil commun de la fonction publique (CCFP). Il a rendu un avis favorable le 23 avril 2024. La commission supérieure de codification et le Conseil d'Etat ont également été consultés sur le projet.*

INTRODUCTION

Pour la fonction publique territoriale :

Partie législative du CGFP

Codifie

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Entrée en vigueur le 1er mars 2022

Partie réglementaire du CGFP

Introduite par

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires

Création du livre Ier

Création du livre II

Entrée en vigueur le 1er février 2025

INTRODUCTION

Le **plan thématique** des livres I et II du CGFP se répartit comme suit :

CGFP, partie réglementaire

Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS *(Art. R. 113-1 à R. 142-5)*

- TITRE I : Droits et libertés
- TITRE II : Obligations
- TITRE III : Protections et garanties
- TITRE IV : Dispositions particulières relatives à l'outre-mer

Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL *(Art. R. 211-1 à R. 292-4)*

- TITRE I : Représentation des agents et garanties de l'exercice du droit syndical
- Titre II : Négociation et accords collectifs
- Titre III : Rapport social unique et base de données sociales
- Titre IV : Instances consultatives supérieures
- Titre V : Comités sociaux
- Titre VI : Commissions administratives paritaires
- TITRE VII : Commissions consultatives paritaires
- TITRE VIII : Dispositions particulières relatives aux instances de dialogue social de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- TITRE IX : Dispositions particulières relatives à l'outre-mer

INTRODUCTION

Plan de **partie réglementaire des livres I et II,** du CGFP :

CGFP

Décret n° 2024- 1038 du 6 novembre 2024

En vigueur le 01/02/2025

Les livres I et II

Exercice des fonctions des agents publics :
droits et libertés, protections, obligations et déontologie ainsi que les éléments constitutifs du dialogue social

Non encore publiés*

Les livres III à V

Carrière ou parcours professionnel des agents publics :
recrutement, formation professionnelle, télétravail, positions, mobilité, promotion interne, avancement, discipline, perte et suppression d'emploi, cessation définitive de fonctions ou d'emploi

Les livres VI à VIII

Organisation du travail, rémunération, droits sociaux :
congés, action sociale, prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail

Les textes applicables correspondant aux thématiques des livres III à VIII demeurent les décrets actuels tant que les livres III à VIII du CGFP ne sont pas publiés (publication prévue pour **2026).*

***Certains décrets non abrogés ont également été modifiés** par le décret 2024-1038 du 6 novembre 2024*
(ex. : décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels)

INTRODUCTION

Les outils mis à disposition pour se référer aux nouveaux articles du CGFP *(partie règlementaire)* sont :

- CIG Petite couronne – **Tables de concordance avec les nouvelles références dans le CGFP** *(fiche BIP TABCOR)*
- CIG Petite couronne – **Revue IAJ de janvier 2025 sur le CGFP**
- Légifrance – Code général de la fonction publique : **guide des tables de concordance**
- Légifrance – Code général de la fonction publique : **Plan de la partie règlementaire**

Reprend la liste des anciens décrets abrogés à compter du 01/02/2025

INTRODUCTION

Le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 intègre une **modification des conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles** dans les trois fonctions publiques qui se dérouleront **en 2026 :**

Pas d'application au 01/02/2025 !

Un webinaire évoquera cette réforme du vote électronique des élections professionnelles (second semestre 2025)

- Rend obligatoire le **dispositif informatique de secours**
- Précise le rôle et les missions de l'**expert indépendant**
- Crée une **cellule de supervision technique**
- Précise la composition et les missions du **bureau de vote électronique**
- Précise les **conditions d'envoi des candidatures**
- Précise la **fin des opérations**
- Fixe les modalités de répartition des fragments de la **clé privée de déchiffrement de l'urne électronique**
- Prévoit les **moyens d'identification et d'authentification** de l'électeur

Applicable en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social

INTRODUCTION

CGFP, partie réglementaire

La partie réglementaire du CGFP

Reprend **sans aucune modification** les dispositions des <u>différents décrets</u> en leur attribuant un article dans le CGFP

OU

Apporte **quelques précisions rédactionnelles** <u>sans modifier le fond</u>

OU

<u>Eléments de fond des décrets</u> :

- **Déjà incorporés** dans la partie législative du CGFP
- **Supprimés**
- **Modifiés**

Il conviendra de saisir la DGCL pour les éléments qui suscitent des interrogations.

POINT D'ALERTE

A compter du 1er février 2025

Il conviendra de ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés*.

Se référer aux nouvelles dispositions réglementaires du CGFP, sans omettre les références de la partie législative, pour les fonctionnaires, les contractuels et pour les agents publics tout confondus. Et ce, dans tous les actes nouveaux de la collectivité territoriale, à savoir:

APRÈS *le 1er février 2025, **modifier les** :*

DELIBERATIONS,
ARRETES,
CONTRATS,
CONVENTIONS,
COURRIERS,…

** Modification à prévoir pour l'avenir uniquement, absence de rétroactivité.*

LES INSTANCES CONSULTATIVES ET DE DIALOGUE SOCIAL

A) Les instances consultatives supérieures *(CCFP et CSFPT)*
B) La CAP
C) La CCP
D) Le CST

Droit constant

A) LES INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES (CCFP ET CSFPT)

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 242-1 à -3 (CCFP) et aux articles L. 244-1 à -7 (CSFPT) du CGFP

Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012

Décret n° 84-346 du 10 mai 1984

CGFP

Le conseil commun de la fonction publique (CCFP)

- Instance consultative et de dialogue social à l'échelle nationale
- Examine toute question d'ordre général commune à au moins deux fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au conseil commun de la fonction publique

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 242-1 à R. 242-12 du CGFP *(Partie réglementaire, Livre II, Titre IV, Chapitre II)*

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

- Instance de consultation nationale de la FPT
- Est composé, de manière paritaire, des représentants des collectivités locales et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 244-1 à R. 244-53 du CGFP *(Partie réglementaire, Livre II, Titre IV, Chapitre II)*

cig Petite Couronne

B) LA CAP

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 261-1 à L. 264-4 du CGFP

La commission administrative paritaire (CAP)

- Instance consultative, composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part ;
- Est consultée avant qu'une décision liée à la situation ou à la carrière d'un fonctionnaire ne soit prise

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989
relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 261-1 à R. 264-83 du CGFP
(Partie réglementaire, Livre II, Titre VI)

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989

CGFP

Bonne pratique

A partir du 1er février 2025, il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés, mais bien à se référer aux nouvelles dispositions réglementaires du CGFP dans tous les actes administratifs *(délibérations, arrêtés, contrats, conventions, courriers…)*

B) LA CAP

1. Modification : les cas de saisine de la CAP

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent à l'article L. 263-3 du CGFP

Art. 37-1 du décret n° 89-229

Art. R. 263-10 du CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Art. 37-1 du décret n° 89-229, III, 1°

A la **demande du fonctionnaire** : la CAP peut connaître des **décisions individuelles prises en matière de disponibilité**

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 263-10 du CGFP

- Cet article liste les cas de saisine de la CAP par le fonctionnaire intéressé
- OR, les décisions relatives à la disponibilité n'y sont pas mentionnées ; cela laisse donc penser que les agents ne pourront plus demander à saisir la CAP dans ces hypothèses.

Suppression

Mettre à jour l'information donnée aux fonctionnaires (à l'oral, par courrier, dans les actes administratifs…) sur leurs possibilités de saisir la CAP.

B) LA CAP

1. Modification : les cas de saisine de la CAP

Illustration

› Article 37-1

Version en vigueur du 01 janvier 2020 au 01 janvier 2021

Création Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 - art. 31

III.-Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé :

1° Des décisions individuelles mentionnées à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

L'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 concernait la position de la disponibilité dans sa globalité (octroi, situation du fonctionnaire, réintégration…)

› Article R263-10

A venir - Version du 01 février 2025

Création Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

La commission administrative paritaire est saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé :

1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

2° Des décisions refusant l'acceptation de sa démission en application des dispositions de l'article L. 551-2 ;

3° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

4° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 ;

5° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

6° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;

7° Des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Cas de saisine non repris !

Art. 37-1 du décret n° 89-229

Art. R. 263-10 du CGFP

B) LA CAP

2. Modification : le remboursement des frais de déplacement des membres

Pas de disposition législative sur le sujet

Art. 37 du décret n° 89-229

Art. R. 264-82 du CGFP

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Art. 37 du décret n° 89-229

Les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour (dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 264-82 du CGFP

Suppression

- La précision « *siégeant avec voix délibérative* » a été supprimée
- **En l'absence de précision supplémentaire, l'ensemble des membres des CAP** sont désormais **indemnisés** de leur frais de déplacement et de séjour.

Bonne pratique

Elargir la liste des agents susceptibles de se voir rembourser leurs frais de déplacement et de séjour à l'occasion des CAP.

B) LA CAP

Nouveauté

Illustration

2. Modification : le remboursement des frais de déplacement des membres

Art. 37-1 du décret n° 89-229

Art. R. 263-10 du CGFP

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Article 37

Abrogé par Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art. 15
Modifié par Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 - art. 11

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions. Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Rédaction modifiée

Article R264-82

Création Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Les membres des commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

NOTA :
Conformément au premier alinéa de l'article 30 du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication, soit le 1er février 2025.

C) LA CCP

Droit constant

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 272-1 et L. 272-2 du CGFP

La commission consultative paritaire (CCP)

- Instance consultative, composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants du personnel d'autre part ;
- Est consultée à propos des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 272-1 à R. 272-49 du CGFP
(Partie réglementaire, Livre II, Titre VII, Chapitre II)

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

CGFP

Bonne pratique

A partir du 1er février 2025, il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés, mais bien à se référer aux nouvelles dispositions réglementaires du CGFP dans tous les actes administratifs *(délibérations, arrêtés, contrats, conventions, courriers…)*

D) LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Droit constant

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 251-1 à L. 254-6 du CGFP

Le comité social territorial (CST)

- Instance consultative, composée de représentants de l'administration et des représentants du personnel
- Issue de la fusion des comités techniques *(CT)* et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail *(CHSCT)*
- Est consulté sur des questions d'ordre collectif

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

CGFP

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 251-1 à R. 254-93 du CGFP
(Partie réglementaire, Livre II, Titre V)

Bonne pratique

A partir du 1er février 2025, il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés, mais bien à se référer aux nouvelles dispositions réglementaires du CGFP dans tous les actes administratifs
(délibérations, arrêtés, contrats, conventions, courriers…)

D) LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL *(CST)*

Nouveauté

Modification : l'obligation du détail des votes dans les PV du CST

Pas de disposition législative sur le sujet

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Art. 81 du décret n° 2021-571

Seuls les procès-verbaux *(PV)* des séances de la formation spécialisée du CST devaient préciser le détail des votes

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 254-73 du CGFP

Désormais **les PV des séances du CST et de la formation spécialisée devront comporter le recueil du détail des votes**.

Art. 81 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Art. R. 254-73 du CGFP

Détailler les votes = préciser pour chaque vote le nombre de voix pour et contre, en identifiant les auteurs des votes par l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent

Bonne pratique

A partir du 1er février 2025, préciser le détail des votes pour les séances du CST *(en plus de celles de la formation spécialisée)*

D) LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL *(CST)*

Nouveauté

Illustration

Modification : l'obligation du détail des votes dans les PV du CST

Article 81

Après chaque réunion de la formation spécialisée, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

Rédaction modifiée

Art. 81 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Art. R. 254-73 du CGFP

Article R254-73

Création Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Après chaque réunion du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou de la formation spécialisée, un procès-verbal est établi comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.

LES DROITS DES AGENTS PUBLICS

A) Le droit syndical
B) Les droits de la propriété intellectuelle
C) La communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions

A) LE DROIT SYNDICAL

Droit constant

Exercice du droit syndical

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 113 -1, L. 211-1 à L. 216-3 et L. 214-1 à L. 214-7 du CGFP

La liberté syndicale est un **principe constitutionnel**.
Les conditions d'exercice du droit syndical sont fixées par le CGFP.
. Pour les moyens humains : l'octroi d'autorisations d'absence, la mise à dispositions d'agents, l'octroi de décharges d'activités de service, un crédit de temps syndical accordé aux responsables des organisations syndicales représentatives.
. Pour les moyens matériels : la mise à disposition de locaux. Différents types de réunions compléteront le dispositif.

Art. R. 211-1 à R. 292-4 du CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 82-447du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 211-1 à R. 292-4 *(Livre II)*

Art. R. 113-3 CGFP (Livre Ier) : le droit syndical s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions du titre 1er du livre II

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

A) LE DROIT SYNDICAL

Droit constant

Exercice du droit syndical *(suite)*

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 113 -1, L.211-1 à L. 216-3, et L. 214-1 à L. 214-7 du CGFP

Art. R. 211-1 à R. 292-4 du CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Art. 2 du décret n° 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale : conclusion d'accord négociés possible entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales et **conditions plus avantageuses.**

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 211-1 à R. 292-4

La précision : « *Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication dudit décret demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret* »

retrouvée à l'article 2 n'a pas été reprise dans la codification

Suppression

A) LE DROIT SYNDICAL

Droit constant

Garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du CGFP

Art. R. 212-1 à R. 212. 20 du CGFP

.Les agents exerçant une activité syndicale, qu'ils soient <u>mis à disposition, ou déchargés de fonctions</u> pour activité syndicale consacrant une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d' un service à temps plein, se voient attribuer des <u>garanties</u>.

. Celles-ci touchent à l'avancement, aux entretiens annuels, à la rémunération.

<u>AVANT</u> *le 1er février 2025*

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

<u>APRES</u> *Le 1er février 2025*

Art R. 212-1 à R. 212-20

Bonne pratique

A partir du 1er février 2025, il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés, mais bien à se référer aux nouvelles dispositions réglementaires du CGFP dans tous les actes administratifs *(délibérations, arrêtés, contrats, conventions, courriers…)*

A) LE DROIT SYNDICAL

Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical (suite)

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 212-2 à L. 212-5 du CGFP

Droit constant

Avancement des agents publics

- Fonctionnaire ou contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée consacrant une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéfice d'une possible bonification de l'ancienneté dans son échelon ou avancement .
- Le report de l'obligation de suivi de formation résultant d'une promotion dans un grade supérieur est possible à la demande de l'intéressé.

Art. R. 212-4 à R. 212-7du CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 212-4 à R. 212-7

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

A) LE DROIT SYNDICAL

Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical (suite)

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent à l'article L. 212-6 du CGFP

Droit constant

Entretien annuel d'accompagnement : Art. R. 212-8 à R. 212-11du CGFP

Entretien annuel de suivi Art. R. 212-12 du CGFP

Entretiens annuels d'accompagnement et de suivi

- Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale qui consacrent une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un temps plein ont droit à un **entretien annuel de suivi.**
- Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un temps plein peuvent bénéficier d'un **entretien annuel d'accompagnement.** Il est de droit pour les agents consacrant l'intégralité de leur service à une activité syndicale.

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 212-8 à R. 212-12

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

A) LE DROIT SYNDICAL

Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical *(suite)*

Pas de disposition législative sur le sujet

Droit constant

Art. R. 212-13 à R. 212-20 CGFP

Rémunération des fonctionnaires

- Les fonctionnaires bénéficiant d'une **décharge totale d'activité de service ou d'une mise à disposition** conserve le **montant annuel des primes et indemnités** attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'être déchargé.
- Pour les versements exceptionnels modulés au titre de **l'engagement professionnel ou de la manière de servir,** le calcul est sur un montant moyen. Toutefois, certaines primes sont exclues du champ d'application.

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 212-13 à R. 212-20

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

A) LE DROIT SYNDICAL

Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical *(suite)*

Droit constant

Prestations d'action sociale et protection sociale complémentaire

Les agents publics bénéficiant **d'une décharge totale d'activité** de service pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficient de l'accès aux dispositifs de **prestations d'action sociale et de protection sociale complémentaire**

Art. R. 212-21 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 212-21

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

A) LE DROIT SYNDICAL

Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent à l'article L. 212-1 du CGFP

Droit constant

Détachement de fonctionnaires auprès d'une organisation syndicale:
Les fonctionnaires chargés d'un mandat syndical, **sur leur demande**, sont placés en position de détachement auprès de leur organisation syndicale.

Art. R. 213-2 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 213-2 CGFP

Bonne pratique

A partir du 1er février 2025, il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés, mais bien à se référer aux nouvelles dispositions réglementaires du CGFP dans tous les actes administratifs *(délibérations, arrêtés, contrats, conventions, courriers…)*

A) LE DROIT SYNDICAL

Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 212-1, L. 213-3 et L. 512-6 du CGFP

Droit constant

Mises à disposition d'agents territoriaux auprès d'une organisation syndicale

- **Modalité de la position d'activité**. L'agent public demeure dans son cadre d'emplois ou emploi, mais effectue son service auprès d'une organisation syndicale représentative au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au sein du Conseil commun de la fonction publique.

Se décide, **sous réserve des nécessités du service**, avec l'accord de l'agent et de l'organisation syndicale d'accueil, par arrêté de l'autorité territoriale

Art. R. 213-3 à R. 213-13 du CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

APRÈS *le 1er février 2025*

R. 213-3 à R. 213-13

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

A) LE DROIT SYNDICAL

Subventions et facilités accordées aux organisations syndicales

*Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 1311-18 et L.2144-3 du **CGCT***

Dispositions communes *(Art. R. 213-24 à R. 213-29)*

Dispositions technologies numériques et de données à caractère personnel Art. R. 213-63 à R. 213-65 du CGFP

Locaux syndicaux et équipements

Le CGCT prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales ou leurs groupements de mettre à disposition des locaux à disposition des organisations syndicales qui **en feraient la demande**.

L'exécutif territorial en détermine les conditions d'utilisation.

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Art. 4-1 du décret 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

utilisation des technologies numériques et de données à caractère personnel

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 213-24 à R. 213-19 : locaux et équipements

Art. R. 213-63 à R. 213-65 : garanties d'utilisation des technologies et des données

La précision « *dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée* » de l'ancien article 4-1 est reprise individuellement à l'article **R. 213-64**

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

A) LE DROIT SYNDICAL

Droit constant

Subventions et facilités accordées aux organisations syndicales

Pas de disposition législative sur le sujet

Affichage et distribution des documents d'origine syndicale

- Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité peuvent **afficher toute information d'origine syndicale** sur des panneaux réservés à cet usage, en nombre suffisant et de dimensions convenables.
- Les **documents d'origine syndicale** peuvent être **distribués** aux seuls agents de la collectivité territoriale dans l'enceinte des bâtiments administratifs .

Dispositions communes
Art. R. 213-51 à R. 213-54 CGFP

Dispositions propres à la FPT
Art. R. 213-57 à R. 213-58

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 85-397du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

APRÈS *le 1er février 2025*

- Dispositions communes : **Art. R. 213-51 à R. 213-54**
- Dispositions propres à la FPT : **Art. R. 213-57 à R. 213-58**

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

A) LE DROIT SYNDICAL

Droit constant

Subventions et facilités accordées aux organisations syndicales

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent à l'article L. 215-2 du CGFP

Réunions syndicales et pour les participations à ces réunions.

.**Les organisations syndicales peuvent organiser des réunions.**

.L'autorité territoriale doit accorder aux agents des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale, **sous réserve des nécessités du service**

Dispositions communes
Art. R. 213-33 à R. 213-39 CGFP
Art. R. 215-11 à R. 215-14 CGFP

Dispositions propres à la FPT
Art. R. 213-43 à R. 213-46
R. 215-17 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction territoriale

APRÈS *le 1er février 2025*

- **Réunions statutaires ou mensuelles d'information : Art. R. 213-33 à R. 213-46**
- **Participation des agents à ces réunions : Art. R. 215-11 à R. 215-14**
- **Pour les autorisations d'absence : Art. R. 215-17**

A) LE DROIT SYNDICAL

Droit constant

Congés et facilités accordés aux représentants syndicaux

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 214-1, L. 214-4, L. 214-5, L. 214-6, L. 214-7 du CGFP

Le crédit de temps syndical accordé aux responsables des organisations syndicales **représentatives**, et compte tenu de leur représentativité, à la suite du renouvellement général des comités sociaux territoriaux, comprend deux contingents:

un contingent d'autorisations d'absence

et un contingent de décharges d'activité de service

Dispositions communes
Art. R. 214-36 à R. 214-46

Dispositions propres à la FPT
Art. R. 214-5 à R. 214-6 du CGFP
Art. R. 214-18 à R. 214-26
Art. R. 214-43 à R. 214-44

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction territoriale

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 214-36 à R. 214-46
Art. R. 214-5 à R. 214-7
Art. R. 214-18 à R. 214-26
Art. R. 214-43 à R. 214-44

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

A) LE DROIT SYNDICAL

Droit constant

Congé de formation syndicale

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent à l'article L. 215-1 du CGFP

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ont droit à un **congé avec traitement pour formation syndicale**, dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste, dans la limite de 12 jours ouvrables par an.
Il peut se cumuler avec le congé de représentation, mais sans dépasser ces 12 jours ouvrables.

Dispositions communes
Art. R. 215-1 à R. 215-5 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 85-552 du 2 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale

Droit constant

APRÈS *le 1er février 2025*
Art. R. 215-1 à R. 215-5

Modification

Art. R. 215-4 : En cas de refus de congé de formation syndicale, les décisions sont communiquées **avec leurs motifs** à la CAP ou CCP, **lors de sa plus proche réunion.** Ces commissions **connaissent** de ces décisions.

A) LE DROIT SYNDICAL

Négociations et accords collectifs

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 221-2 à L. 227-4 du CGFP

Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021

Dispositions générales :
***Art. R. 222-1 à R. 222-2 CGFP**
Dispositions :
- Sur les accords de méthode
***Art. R. 222-3 CGFP**
- Négociations sur initiative syndicale
***Art. R. 225-1 à R. 225-3 CGFP**
- Publication des accords
***Art R. 226-4 à R. 226-6 CGFP**
- Suivi, modification, suspension, dénonciation
***Art. R. 227-1 à R. 227-7 CGFP**

- La loi de transformation de la fonction publique *(art 4)* a eu **pour objectif de favoriser la conclusion d'accords collectifs et le dialogue social,** déjà engagé par la loi du 5 Juillet 2010 portant rénovation du dialogue social dans la fonction publique.
- L'innovation majeure est l'opposabilité de ces accords, **l'encouragement à conclure de tels accords,** l'introduction d'une obligation périodique de **négocier sur certains sujets prioritaires** tels que conditions de travail, temps de travail, télétravail, réorganisation des services, protection sociale complémentaire…

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique

APRÈS *le 1er février 2025*

Voir liste des articles dans la marge* pour plus de précisions thématiques

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

Droit constant

B) LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent à l'article L. 115-6 du CGFP

Les droits de propriété intellectuelle des agents publics :

- L'agent public bénéficie d'un certain nombre de droits en matière de propriété intellectuelle *(droit d'auteur, protection des inventions et des connaissances techniques…)*
- Toutefois, ces droits sont limités lorsque les œuvres et inventions ont été créées dans le cadre de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues
- Le code de la propriété intellectuelle énonce les règles applicables en la matière pour les agents publics

Code de la propriété intellectuelle

CGFP

AVANT *le 1er février 2025*

- **Pas de décret spécifique**
- Application des **articles R. 611-11 à R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle** relatifs aux « *inventions des fonctionnaires et des agents publics* »

APRÈS *le 1er février 2025*

Article R. 115-1 du CGFP

(Partie réglementaire, Livre Ier, Titre Ier, Chapitre V)

« Les agents publics jouissent des droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article L. 115-6 du présent code dans les conditions fixées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle ».

Renvoi exprès au code de la propriété intellectuelle

C) LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET RÈGLES ESSENTIELLES RELATIVES À L'EXERCICE DES FONCTIONS

Droit constant

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent à l'article L. 115-7 du CGFP

Le contenu de cette obligation d'information :

- A compter du 1er septembre 2023, les fonctionnaires et agents contractuels doivent recevoir par leur employeur la communication des informations et règles essentielles liées à l'exercice de leurs fonctions, et ce dans un délai de 7 jours maximum à compter du premier jour de l'exercice de leurs fonctions ;
- Cette communication peut se faire selon les modèles définis dans l'arrêté ministériel du 30 août 2023 *(qui est toujours en vigueur).*

Décret n° 2023-845 du 30 août 2023

Arrêté NOR n°TFPF23149 27A du 30 août 2023

CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 115-2 à R. 115-11 du CGFP

(Partie réglementaire, Livre Ier, Titre Ier, Chapitre V)

Bonne pratique

A partir du 1er février 2025, il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés, mais bien à se référer aux nouvelles dispositions réglementaires du CGFP dans tous les actes administratifs *(délibérations, arrêtés, courriers…)*

LES DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DE GARANTIE

A) La protection contre les discriminations
B) Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
C) La protection fonctionnelle
D) L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
E) Le dossier individuel

A) LA PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS

La protection de l'agent public contre les discriminations liées au sexe, à la santé, et au handicap

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 131-1 à L. 131-13 du CGFP

L'agent public est protégé également contre les discriminations liées au sexe, à sa santé, ou à une situation de handicap.

Art. R. 131-1 CGFP

Art. R. 131-2 à R. 131-4 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2020- 256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

APRÈS *le 1er février 2025*

- **Art R. 131-1 CGFP :** Protections contre les discriminations liées au sexe
- **Art. R. 131-2 à R. 131-4 CGFP :** Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

A) LA PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS

La protection de l'agent public contre le harcèlement dans les relations de travail

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 133-1 à L. 133-3 du CGFP

.Le harcèlement peut être moral ou sexuel. Pour toute atteinte, le dispositif de signalement entre en jeu.
.Et l' agent public bénéficie de la protection fonctionnelle

Art. R. 131-1 CGFP

Art. R. 131-2 à R. 131-4 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 135-1 à R135-10 : Dispositif d'alerte et de signalement

Protection contre le harcèlement : Pas de disposition règlementaire

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

B) LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Droit constant

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 135-6 et L. 135-6A du CGFP

- Aucun agent public ne doit subir des atteintes volontaires à son intégrité physique, des actes de violence, des menaces ou tout autre acte d'intimidation.
- **Les employeurs publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement** des actes de violence, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation, pour recueillir les signalements des supposées victimes, et/ou des témoins de tels agissements.*

Art. R. 131-1 CGFP

Art. R. 131-2 à R. 131-4 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 135-1 à R. 135-10

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

*Il se différencie du dispositif des lanceurs d'alerte

C) LA PROTECTION FONCTIONNELLE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

La prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 7, L. 134-1 à L. 134-12 du CGFP

Les agents publics bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, **d'une protection organisée par l'employeur public qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits leur ayant été imputé de façon diffamatoire.** L'administration prendra notamment en charge les frais d'instance *(honoraires, frais de procédure, montant du cautionnement imposé à l'agent en cas de contrôle judiciaire)*

Art. R. 134-1 à R. 134-9 CGFP

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instructions civiles ou pénales par l' agent public ou ses ayants droit

APRÈS *le 1er février 2025*
Articles R. 134-1 à R. 134-9 du CGFP

Droit constant

Art. R. 134-2 : retrait de la précision concernant l'agent qui n'exerce plus, à titre provisoire ou définitif, les fonctions au titre desquelles il sollicite la protection fonctionnelle

Suppression

Art. R. 134-4 : précise que l'agent public doit **communiquer le nom de l'avocat et la convention conclue avec lui**

2 ajouts

Art. R. 134-7 al. 2 : définit **le caractère manifestement excessif des honoraires**

D) L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Droit constant

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles suivants du CGFP :

Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020

Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012

CGFP

Les plans d'action : *(L. 132-1 à -4)*

Pour assurer l'égalité professionnelle, les collectivités territoriales et certains établissements publics doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel.

Les nominations équilibrées : *(L. 132-5 à -9)*

Dans certains emplois d'encadrement supérieur, les nominations doivent concerner, au titre de chaque année civile, au moins 40 % de personnes de chaque sexe.

AVANT *le 1er février 2025*

ABROGÉ

Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 132-1 à R. 132-12 du CGFP

(Partie réglementaire, Livre Ier, Titre III, Chapitre II, Section 1)

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 132-13 à R. 132-22 du CGFP

(Partie réglementaire, Livre Ier, Titre III, Chapitre II, Section 2)

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

E) LE DOSSIER INDIVIDUEL

Garanties relatives au dossier individuel

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 137-1 à L.137-4 du CGFP

L'autorité territoriale est **tenue de constituer un dossier individuel** pour chaque agent public. L'existence d' un dossier individuel avec tous les actes concernant le fonctionnaire au cours de sa carrière ou de son évolution professionnelle pour l'agent contractuel est une garantie pour ceux-ci.
.Les agents peuvent à tout moment exercer **leur droit à communication** et connaître les éléments dont dispose à leur égard l'autorité ayant pouvoir disciplinaire

Dispositions générales : art. R. 137-1 à R. 137- 7

***Dispositions particulières relatives au dossier individuel sur support électronique:** art. R. 137-8 à R. 137-16

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique

APRÈS *le 1er février 2025*

Art R. 137-1 à R. 137- 7 et R. 137-8 à R. 137-16

Droit constant

R. 137-1 : Dans la définition du dossier individuel, **n'apparait plus la notion de suivi d'évolution professionnelle**.

Suppression

Pour rappel, l'article L. 137-2 inclut l'absence de discriminations, L.137-4, l'accès au dossier individuel pour tout agent public

LES OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS

A) Les règles de cumul
B) Les déclarations et la prévention des conflits d'intérêts
C) Les référents déontologue et laïcité

A) LES REGLES DE CUMUL

Contrôles déontologiques et cumul d'activités

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 121-1, L. 121-3, L. 123-1 à L. 123-10, L. 124-4 à L. 124-6, et L. 124-7 à L. 124-8 du CGFP

Art. R. 123-1 à R. 123-16 CGFP

Art. R. 124-29 à R. 124-34 CGFP

Art. R. 124-27 à R. 124-37 CGFP

- **Principe : les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches.**

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

- **Toutefois des dérogations au principe d'interdiction existent, que l'agent public exerce ses fonctions ou ait cessé ses fonctions temporairement ou définitivement ses fonctions**

A) LES REGLES DE CUMUL

Le cumul d'activités *(suite)*

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 123-1 à L.123-10 du CGFP

Droit constant

Dispositions communes
Art. R. 123-1 à R. 123-2 CGFP

Dispositions relatives aux diverses activités
Art. R. 123-3 à R. 123-16 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

APRÈS *le 1er février 2025*

❑ **Pour les activités soumises à déclaration** ***(art. R. 123-3 à R. 123-6) :***

- poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif ***(art. R. 123-3 à R. 123-4)***
- Cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet ***(art. R. 123-5 à R. 123-6)***

❑ **Pour les activités soumises à autorisation** ***(art. R. 123-7 à R. 123-16) :***

- Exercice d'une activité accessoire ***(art. R. 123-7 à R. 123-13)***
- Création ou reprise d'une entreprise, exercice d'une activité libérale ***(Art. R. 123-14 à R. 123-16)***

Art. R. 123-1 : précision «Les compétences de l'autorité hiérarchique sont exercées à l'égard des agents territoriaux, **par l'autorité territoriale** »

1 ajout

A) LES REGLES DE CUMUL

Contrôles des activités lucratives des agents publics ayant cessé leurs fonctions

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 124-1 à L. 124-26 du CGFP

Dispositions générales:
R. 124-27 à R. 124-28 CGFP

Dispositions particulières:
Art. R. 124-29 à R. 124-37 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Droit constant

APRÈS *le 1er février 2025*

- Contrôle des demandes des agents occupant un emploi particulier : **Art. R. 124-29 à R. 124-34**
- Contrôle des demandes relatives aux autres emplois
- Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration : **Art. R. 124-38 à R. 124-39**

Art. R124-29 : Précision pour les emplois de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des autorités territoriales, l'autorité hiérarchique soumet à l'avis préalable de la HATVP la demande d'exercice d'une activité privée lucrative présentée par un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un tel emploi

Art. R. 124-31 : précision sur le délai de 2 mois résultant de la saisine de la HATVP suspendant la décision de l'administration

Art. R. 124-38 et R. 124-39 : précision dans le titre : à la nomination ou à la réintégration

3 ajouts

A) LES REGLES DE CUMUL

Contrôles déontologiques

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 124-1 à L. 124-26 du CGFP

. Les agents **ayant cessé leurs fonctions** et désirant prendre des activités lucratives doivent en informer leur ancien employeur **pour éviter les conflits d'intérêts.**
Un contrôle est exercé par l'autorité territoriale dans un premier temps.

Art. R. 124-27 à R. 124-37 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Droit constant

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 124-27 à R. 124-37 : Contrôle des activités lucratives des agents publics ayant cessé leurs fonctions

Art. R. 124-27 précise les agents non visés par ces dispositions

2 ajouts

Art. R. 124-27 1° : pour les agents contractuels de droit public de catégorie A, absence de référence à l'art. L. 131-1 du CGFP

B) PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET D'INFRACTIONS PÉNALES

Déclarations d'intérêts

Droit constant

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles. L. 122-2 à L. 122-9 CGFP

. **Une déclaration d'intérêts** doit être établie et remise par les agents publics nommés dans un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient *(ex. : DGS, DGA et DG des services techniques pour les communes de plus de 40000 ha)* à l' autorité territoriale.

. Elle comporte **les activités professionnelles au cours des cinq dernières années**, les activités de consultant, les participations financières directes dans le capital d'une société, les activités professionnelles du conjoint, les mandats électifs.

Art. R. 122-1 à R. 122-17 CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

APRES *le 1er février 2025*

Art. R. 122-1 à R. 122-17 du CGFP

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

B) PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET D'INFRACTIONS PÉNALES

Droit constant

Déclarations de situation patrimoniale

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 122-10 à L. 122-18 et du CGFP

Art. R. 122-18 à R.122-28 CGFP

Les agents publics nommés dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou que la nature des fonctions justifient, ont l'obligation d'adresser **une déclaration de situation patrimoniale** au président de la haute autorité pour la transparence de la vie publique *(HATVP)*.

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

APRÈS *le 1er février 2025*

Art. R. 122-18 à R. 122-28

Bonne pratique

Il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés dans les actes administratifs.

C) LES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ

Droit constant

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles suivants du CGFP :

Le référent déontologue : *(L. 124-2)*
Il est chargé de conseiller tout agent public qui en ferait la demande sur le respect de ses obligations et principes déontologiques.

Le référent laïcité : *(L. 124-3)*
Il est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte

Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020

Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012

CGFP

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 124-2 à R. 124-12 du CGFP
(Partie réglementaire, Livre Ier, Titre II, Chapitre IV, Section 1, Sous-section 1)

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 124-13 à R. 124-23 du CGFP
(Partie réglementaire, Livre Ier, Titre II, Chapitre IV, Section 1, Sous-section 2)

Bonne pratique

A partir du 1er février 2025, il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés, mais bien à se référer aux nouvelles dispositions réglementaires du CGFP dans tous les actes administratifs
(délibérations, arrêtés, contrats, conventions, courriers…)

LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET LA BASE DE DONNÉES SOCIALES

Droit constant

LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) ET LA BASE DE DONNÉES SOCIALES

Les dispositions législatives correspondantes se trouvent aux articles L. 231-1 et L. 232-1 du CGFP

Le RSU et la base de données sociales :
Elaboré chaque année par l'autorité territoriale, il rassemble notamment les éléments et données figurant dans une base de données sociales, à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion.

Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020

CGFP

ABROGÉ

AVANT *le 1er février 2025*

Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

APRÈS *le 1er février 2025*

Articles R. 231-1 à R. 232-8 du CGFP
(Partie réglementaire, Livre II, Titre III)

Bonne pratique

A partir du 1er février 2025, il faudra veiller à ne plus mentionner les anciennes dispositions des décrets abrogés, mais bien à se référer aux nouvelles dispositions réglementaires du CGFP dans tous les actes administratifs
(délibérations, arrêtés, contrats, conventions, courriers…)

LA RÉFORME DU TEMPS PARTIEL POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS

REFORME DU TEMPS PARTIEL POUR CERTAINS AGENTS

Nouveauté

Les fonctionnaires à temps non complet

➢ **Le temps partiel de droit** est accordé, sur demande pour des motifs touchant à la naissance d'un enfant, d'une adoption, pour donner des soins à un membre de sa famille ou lorsque l'agent relève de l'une des catégories de handicap.

➢ **Le temps partiel sur autorisation** est accordé, sur demande, sous réserve des nécessités de service.

Articles L. 612-1 à L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du CGFP

Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024

Décret n° 2004-791 du 29 juillet 2004

AVANT *le 31 décembre 2024*

❑ **Temps partiel sur autorisation :**

Absence d'ouverture du droit

Pour rappel : le temps partiel de droit est possible pour les fonctionnaires à temps non complet

APRÈS *le 31 décembre 2024*

❑ **Ouverture du temps partiel sur autorisation :**

pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer

Bonne pratique

Il faudra informer les agents de ce nouveau droit et désormais instruire ce type de demande.

REFORME DU TEMPS PARTIEL POUR CERTAINS AGENTS

Les agents contractuels à temps complet

Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024

Décret n° 2004-791 du 29 juillet 2004

AVANT *le 31 décembre 2024*

❑ **Temps partiel de droit :**

Condition d'ancienneté: employé depuis plus d'un an

❑ **Temps partiel sur autorisation :**

Condition d'ancienneté: employé depuis plus d'un an

APRÈS *le 31 décembre 2024*

❑ Pour bénéficier d'un **temps partiel de droi**

à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant :

suppression de la condition d'ancienneté

❑ **Pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation :**

suppression de la condition d'ancienneté

Bonne pratique

Il faudra informer les agents de ce nouveau droit et désormais instruire ce type de demande sans tenir compte de l'ancienneté de service.

REFORME DU TEMPS PARTIEL POUR CERTAINS AGENTS

Nouveauté

Les agents contractuels à temps non complet

AVANT *le 31 décembre 2024*

Absence d'ouverture du droit à temps partiel sur autorisation

APRÈS *le 31 décembre 2024*

Ouverture du temps partiel sur autorisation, sans condition d'ancienneté :

Pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer*

Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024

Décret n° 2004-791 du 29 juillet 2004

Bonne pratique

Il faudra informer les agents de ce nouveau droit et désormais instruire ce type de demande.

Petit rappel* : *Un agent employé à 28 h par semaine sollicite un temps partiel à 60 %. Il **travaillera 16 h 48 (28 x 60 % = 16,80) par semaine et sera **rémunéré** 60 % de son temps de travail.*

L'ACTUALITÉ DE LA DIRECTION DU CONSEIL ET DE L'EXPERTISE STATUTAIRES

Les rencontres statutaires

Les foires aux questions *(FAQ)*

Les podcasts

Les infographies

La présentation des missions de la DCES, ici

L'ACTUALITÉ DE LA DIRECTION DU CONSEIL ET DE L'EXPERTISE STATUTAIRES

La consultation des foires aux questions *(FAQ)*, ici

2024 JANV — La durée du stage : les éléments de gestion principaux

2024 DEC — Le congé annuel des agents public

La consultation des infographies, ici

2024 JANV — La procédure de nomination stagiaire à la suite d'une réussite à concours

2024 DEC — Le congé de longue durée du fonctionnaire *(CLD)*

L'ACTUALITÉ DE LA DIRECTION DU CONSEIL ET DE L'EXPERTISE STATUTAIRES

Les prochaines sorties de la DCES

Infographie :
Le classement du fonctionnaire stagiaire

FAQ :
La durée du stage 2/2 : L'impact des congés et absences du fonctionnaire

Podcast « Minute Statut » :
L'entretien professionnel

MERCI !

Des questions ?

Direction du Conseil et de l'expertise statutaires

Assistance SVP Statut - 01.56.96.81.81

rencontresstatutaires@cig929394.fr - 01.56.96.83.46

Page Rencontres statutaires - www.cig929394.fr